

DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS

Séance du 17 décembre 2020 à 19h00

L'an deux mille vingt, le 17 décembre à 19 heures et 00 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à La Gorgue, 500 rue de La Lys, sur la convocation qui leur a été adressée par Jacques Hurlus, le Président de la Communauté de communes Flandre Lys, le 11 décembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice le jour de la séance : 42

Nombre de présents : 36

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de votants : 41

Etaient présent(e)s :

M. BAUDRY José, Mme BEURAERT Martine, M. BEZILLE Marc, M. BLERVAQUE Philippe, M. BODART Michel, Mme BOULENGER Delphine, Mme BROUARD Bénédicte, M. BROUTEELE Philippe, Mme DEBAISIEUX Nathalie, M. DEHAENE Michel, M. DELABRE Aimé, M. DELVALLE Jean, Mme DERONNE Véronique, Mme DURUT Jocelyne, M. DUYCK Joël, Mme EVRARD Monique, M. FAIDUTTI Jean-Marc, Mme FERMENTEL Geneviève, M. FICHEUX Bruno, Mme GRAMMONT Agnès, M. HENNEON François-Xavier, Mme HERDIN Andrée, Mme HIEL Anne, M. HURLUS Jacques, M. LORIDAN Bernard, M. MAHIEU Philippe, M. MORVAN Hervé, M. MOUQUET Denis, Mme PLE Sandra, M. PRUVOST Philippe, M. RAVET Pierre-Luc, M. SÉRÉ Soarey, Mme THERON MARESCAUX Stéphanie, M. THOREZ Jean-Claude, M. VANECLOO Serge, Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Absent excusé :

M. BOONAERT Jean-Philippe, procuration à Mme DEBAISIEUX Nathalie.
Mme LORPHELIN Martine, procuration à M. LORIDAN Bernard,
Mme BAUDRY Catherine, procuration à M. HENNEON François-Xavier,
Mme BERTRAND Dorothee, procuration à M. FICHEUX Bruno,
Mme HOUSSIN Marie, procuration à M. DEHAENE Michel.

Absent :

M. PARENT Michael.

Secrétaire de séance : Mme VERHAEGHE Marie-Thérèse.

Délibération n°2020D078 - Environnement, transition écologique et aménagement du territoire - Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : mise en œuvre d'un téléservice pour la saisine par voie électronique et l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme.

Le Vice-Président expose au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-2 et suivants ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu la Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu l'Ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu le Décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE ;

Vu le Décret n° 2015-1426 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

Vu le Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique ;

Vu le Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la Circulaire N° NOR ARCB1711345C du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la SVE ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « France Connect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Flandre Lys auprès de ses communes membres ;

L'article 62 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront obligatoirement pouvoir recevoir les autorisations d'urbanisme numériquement. Celles de plus de 3500 habitants, devront en plus pouvoir instruire les dossiers de manière dématérialisée ;

Cependant, la Communauté de Communes Flandre Lys souhaite permettre, à partir du 1^{er} janvier 2021, le dépôt dématérialisé d'un certain nombre de dossiers (certificats d'urbanisme, déclaration préalable, permis de démolir, déclaration d'intention d'aliéner) sur un portail dédié afin d'anticiper et de se préparer à l'échéance légale de 2022 ;

A cet effet, la Communauté de Communes Flandre Lys s'est dotée d'un portail dénommé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU) qui permettra au public de consulter les documents d'urbanisme opposables des communes, de saisir et déposer une autorisation d'urbanisme et de suivre l'instruction de son dossier ;

Le portail est ouvert aux communes membres du service mutualisé ;

Le fonctionnement général du portail est précisé dans les Conditions Générales d'Utilisation (CGU), annexées à la présente note de synthèse. Elles indiquent, entre autres : les droits et obligations des usagers et de la collectivité, le fonctionnement et spécificités techniques du téléservice, le traitement des données à caractère personnel ;

Avant la mise en ligne du GNAU, il est nécessaire de :

1. VALIDER les Conditions Générales d'Utilisation du GNAU pour cadrer l'utilisation de ce nouvel outil et sécuriser les procédures d'urbanisme ;

2. DEFINIR les conditions d'accès à la plateforme ;

Les CGU prévoient deux modes d'accès : soit une inscription sur le portail du GNAU, soit l'utilisation d'une identification via « France Connect » ;

« France Connect » est une solution proposée par l'Etat qui permet un accès sécurisé à un grand nombre de services publics en ligne via un identifiant unique.

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil de :

- VALIDER le principe de mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) permettant de répondre à l'obligation légale de recevoir et instruire par voie dématérialisée les autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner ;
- VALIDER les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) joints à la note de synthèse ;
- AUTORISER Monsieur le Président à publier ces CGU ainsi que toutes versions à venir ;
- VALIDER l'utilisation de « France Connect » comme un des deux choix offerts aux usagers pour se connecter sur le GNAU.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (41 voix), la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Jacques HURLUS

